

SEANCE DU 30 MARS 2026

Présents :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre-Président** ;

Mme M. SCHEPERS, M. A. LALMANT, M. Q. POU CET, **Échevins** ;

Mme V. PUTMAN, **Présidente du CPAS** ;

~~M. A. DEMEULDRE~~, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, M. B. MICHIELS, M. A. BULLIARD, Mme L. PETIT, **Conseillers** ;

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**
2. [-2.072.21] **DÉCISION(S) DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
3. [-2.073.532.1] **MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE LOCATION D'UN PARC D'IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**
4. [- 2.073.515.12] **MARCHÉ PUBLIC DE REMPLACEMENT DE PLUSIEURS SYSTÈMES DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE : APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.**
5. [-2.072.3] **INSTITUTION PROVINCIALE – IDENTIFICATION DES MISSIONS SUPRACOMMUNALES À CONSERVER OU À DÉVELOPPER : AVIS.**
6. [-1.772.077.52] **MOTION DE MAINTIEN DES SOINS DE PROXIMITÉ DANS LA BOTTE DU HAINAUT ET LE SUD DE LA PROVINCE DE NAMUR.**
7. [-1.777.81] **PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (P.C.D.R.) – RAPPORT ANNUEL 2025 : APPROBATION.**
8. [-1.811.122] **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – RUE DU ONZE NOVEMBRE À RANCE – RÉALISATION D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE.**
9. [-1.811.122] **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – RUE DU TERNIAUX À SIVRY – SENS DE CIRCULATION.**
10. [-1.811.122] **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – GRAND'PLACE À SIVRY – CRÉATION D'UN DÉPOSE-MINUTE.**
11. [-1.811.122] **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – GRAND'RUE (PLACE COMMUNALE) À RANCE – AUTORISATION DE STATIONNEMENT.**
12. [-1.811.122] **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – RUE GODART À SIVRY – PRIORITÉ DE PASSAGE.**
13. [-2.075.7] **RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2026 DES MANDATAIRES (REPORTING 2025).**
14. [-2.075.1.074.13] **ASBL MOBILESEM – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL.**
15. **QUESTIONS D'ACTUALITÉ.**

HUIS CLOS :

16. [-2.08] **PERSONNEL COMMUNAL – DÉMISSION D'UN OUVRIER COMMUNAL STATUTAIRE EN VUE DE FAIRE VALOIR SES DROITS À LA PENSION.**
17. [-1.851.11.08] **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.**
18. [-2.081.71] **PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.**



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 10 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

2. [-2.072.21] Décision(s) de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend connaissance du courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 26 février 2026 relatif au recours en annulation introduit par le groupe ACE contre la décision du Conseil communal du 14 mai 2025 (Point 12).

3. [-2.073.532.1] Marché public conjoint de location d'un parc d'imprimantes multifonctions avec contrat de maintenance : Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ID 833 relatif au marché « Location d'un parc d'imprimantes multifonctions avec contrat de maintenance » établi par la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.642,00 € hors TVA ou 41.916,82 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Sivry-Rance exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Sivry-Rance à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026, articles 104/12312, 421/12312, 72201/12312, 72202/12312, 72203/12312 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 mars 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'émettre un accord de principe sur le marché relatif à la « Location d'un parc d'imprimantes multifonctions avec contrat de maintenance ».

Article 2 – d'approuver le cahier des charges N°ID 833 et le montant estimé du marché « Location d'un parc d'imprimantes multifonctions avec contrat de maintenance », établis par la Commune de Sivry-Rance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.642,00 € hors TVA ou 41.916,82 €, TVA 21% comprise.

Article 3 – de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 – Commune de Sivry-Rance est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Sivry-Rance, à l'attribution du marché.

Article 5 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 – de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026, articles 104/12312, 421/12312, 72201/12312, 72202/12312, 72203/12312.

4. [-2.073.515.12] Marché public de remplacement de plusieurs systèmes de production de chauffage : Approbation des conditions et choix du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Remplacement de plusieurs systèmes de production de chauffage » à BUREAU D'EXPERTS DEPLASSE PH. ET ASSOCIES SPRL, Chaussée De La Hulpe 181, Bte 1 à 1170 Watermael-Boitsfort ;

Considérant le cahier des charges N° ID 837 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'EXPERTS DEPLASSE PH. ET ASSOCIES SPRL, Chaussée De La Hulpe 181, Bte 1 à 1170 Watermael-Boitsfort ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (partiel) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/724-51 (n° de projet 20260006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit (pour le solde) sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 mars 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 mars 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : « Remplacement de plusieurs systèmes de production de chauffage ».

Article 2 – d'approuver le cahier des charges N° ID 837 et le montant estimé du marché « Remplacement de plusieurs systèmes de production de chauffage », établis par l'auteur de projet, BUREAU D'EXPERTS DEPLASSE PH. ET ASSOCIES SPRL, Chaussée De La Hulpe 181, Bte 1 à 1170 Watermael-Boitsfort. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 € TVA 21% comprise.

Article 3 – de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 – de financer cette dépense par le crédit (partiel) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/724-51 (n° de projet 20260006).

Article 5 – Ce crédit (pour le solde) fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5. [-2.072.3] Institution Provinciale – Identification des missions supracommunales à conserver ou à développer : Avis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 fixant l'ambition du Gouvernement wallon concernant l'évolution de l'institution provinciale ;

Vu la note d'orientation sur l'institution provinciale approuvée par le Gouvernement wallon et adressée aux communes par le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, invitant celles-ci à émettre un avis sur les missions supracommunales à maintenir ou à développer ;

Vu la demande de transmission des positions communales pour le 1er mai 2026 ;

Considérant que l'expertise technique développée par les services provinciaux est jugée satisfaisante par la commune, mais que le maintien d'un échelon de pouvoir intermédiaire n'est plus pertinent au regard de l'efficacité administrative ;

Considérant que la pérennité des services provinciaux doit être garantie par un transfert ordonné vers les autorités régionales, communautaires ou fédérales selon leur nature ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de demander le transfert de l'ensemble des missions et services supracommunaux suivants vers les niveaux de pouvoir régionaux, communautaires ou fédéraux selon leur nature :

- Le service des indicateurs-experts qui assistent les communes dans la mise à jour des revenus cadastraux ;
- Le service des assurances « volontariat » couvrant les bénévoles des associations ;
- Le service provincial des amendes administratives, ainsi que la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur ;
- Les zones de secours et leur financement ;
- Les missions du Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) en matière de bureau d'étude / auteur de projet pour les aménagements et l'entretien de voiries ;
- Les missions en matière de gestion des cours d'eau et de lutte contre les inondations ;
- Les missions d'action sociale : l'enseignement spécialisé et les structures médico-pédagogiques, les Services d'Accompagnement pour Jeunes Enfants (SAJE), les Services d'Accompagnement pour Jeunes en Âge Scolaire (SAJAS), les Services d'Accompagnement pour Adultes (SAA) et les Services d'Accueil de Jour pour Adultes (SAJA), les Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ), les Services Résidentiels pour Adultes (SRA), les Services Résidentiels de Nuit pour Adultes (SRNA) ainsi que les Services de Logements Supervisés (SLS), le Service ambulatoire Santé mentale et Handicap (SAMBUSAHM), Service d'Accueil Familial (SAF), le Centre de Réadaptation Fonctionnelle (CRF), le SIMMA (Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil), le Service d'accompagnement pédagogique dans l'Enseignement provincial supérieur (SAPEPS), le Service Action Provincial d'Animation et Sensibilisation au Handicap (SAPASH), le service provincial VEGHA en matière de prévention des violences et de promotion de l'égalité femmes-hommes ;
- Les missions de collecte et d'analyse de données socio-économiques ;
- Les services agricoles & pêche (CREPA et CARAH) ;
- Le service de pédologie assurant les prélèvements et l'analyse de sols ;
- Les entreprises de travail adapté ;
- Les Centres de santé mentale (CPSM) ;
- Les missions de l'institut de promotion de la santé et l'observatoire de la santé ;
- Le réseau des bibliothèques communales et les missions en matière de lecture publique (prêts et documentations) ;
- Les missions de Hainaut Analyse (analyses environnementales, analyse légionnellose, etc.) ;
- L'école d'administration (formations RGB notamment) ;
- Les missions de sécurité dans le cadre de la planification d'urgence ;
- Les pôles territoriaux et les centres PMS, au niveau de l'enseignement ;
- Les centrales d'achats au niveau des marchés publics à maintenir et même à développer ;

Article 2 – d'insister pour que ces transferts s'opèrent sous réserve d'un maintien strict du niveau de service actuel et d'une péréquation financière garantissant la neutralité budgétaire pour les communes et de la préservation de l'expertise des agents.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les délais requis.

6. [-1.772.077.52] Motion de maintien des soins de proximité dans la Botte du Hainaut et le sud de la Province de Namur.

Considérant l'absence persistante de diabétologue au Centre de Santé des Fagnes (CSF) de Chimay depuis juillet 2025 ;

Considérant la suppression progressive ou l'éloignement de plusieurs consultations spécialisées essentielles, notamment en diabétologie ;

Considérant le nombre important de patients concernés dans la région, dont une proportion significative de personnes âgées, fragiles ou atteintes de maladies chroniques ;

Considérant les difficultés de mobilité et l'insuffisance de transports publics reliant la Botte du Hainaut et le sud de la province de Namur aux centres hospitaliers de référence ;

Considérant les conséquences observées par les professionnels de santé de première ligne, notamment en termes de rupture de continuité des soins et de retards de prise en charge ;

Considérant que l'accès équitable aux soins constitue un principe fondamental du système de santé ;

Considérant que les réseaux hospitaliers ont été mis en place avec l'objectif de maintenir des soins de base et de proximité accessibles à la population ;

Considérant que les soins de proximité contribuent à la prévention, à la qualité du suivi des maladies chroniques et à la réduction des inégalités territoriales ;

Considérant la décision du Collège communal du 12 mars 2026 de soutenir les initiatives locales visant à préserver l'accès aux soins de proximité sur le territoire ;

Exprime :

- son inquiétude face à l'éloignement progressif des soins spécialisés essentiels sur le territoire ;
- son attachement au maintien d'une offre de soins accessible, continue et de qualité pour l'ensemble de la population ;

Demande :

- le maintien et, lorsque nécessaire, le renforcement des consultations spécialisées essentielles accessibles au plus près des lieux de vie ;
- que les autorités compétentes prennent en considération la réalité territoriale, démographique et sociale de la région dans l'organisation des soins ;
- qu'un dialogue constructif soit poursuivi avec les professionnels de santé, les institutions hospitalières et les représentants de la population ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de transmettre la présente motion aux autorités régionales et fédérales compétentes en matière de santé.

Article 2 – de soutenir les initiatives locales visant à préserver l'accès aux soins de proximité sur le territoire.

7. [-1.777.81] Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) – Rapport annuel 2025 : Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du 28 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et du 19 mai 2010 décidant de créer la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 28 janvier 2016 approuvant le Programme communal de Développement rural de Sivry-Rance pour une durée de 10 ans ;

Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Sivry-Rance doit être réalisé et transmis à la Région wallonne ;

Considérant l'approbation du rapport annuel 2025 par la Commission Locale de Développement Rural en date du 17 février 2026 ;

Considérant l'approbation du rapport annuel 2025 par le Collège communal le 04 mars 2026 ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique – d'approuver le rapport annuel 2025 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

8. [-1.811.122] Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du onze novembre à Rance – Réalisation d'une zone d'évitement striée.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation routière ;

Vu l'avis n°2026-127331 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – de réaliser une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, à hauteur du n° 11 de la rue du Onze novembre à Rance.

Article 2 – Cette zone sera matérialisée par un traçage au sol réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 m et d'une longueur de 7 m, tracée du côté impair. La mesure est matérialisée par les marques parallèles oblique de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de L'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent règlement sont abrogés.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

9. [-1.811.122] Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Terniaux à Sivry – Sens de circulation.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation routière ;

Vu l'avis n°2026-127331 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'abroger le sens interdit de la rue des Terniaux.

Article 2 – d'interdire à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis le carrefour formé avec la rue de Sautin à et vers l'immeuble N°7.

Article 3 – La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

10. [-1.811.122] Règlement complémentaire de circulation routière – Grand'Place à Sivry – Création d'un dépose-minute.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation routière ;

Vu l'avis n°2026-127331 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'interdire le stationnement les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h00 à 18h00, du côté impair le long de l'immeuble n°31, sur 15 m.

Article 2 – La mesure est matérialisée par des signaux E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h00 à 18h00 et d'une flèche montante "15m". Un panneau additionnel sera ajouté pour permettre aux usagers d'identifier facilement les espaces dédiés aux déposes minute principalement aux abords des écoles.

Article 3 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent règlement sont abrogés.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

11. [-1.811.122] Règlement complémentaire de circulation routière – Grand'Rue (Place communale) à Rance – Autorisation de stationnement.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation routière ;

Vu l'avis n°2026-127331 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'interdire le stationnement dans la Grand'Rue (Place communale) à Rance, face aux immeubles n°44 à n°48, les jeudis de 5h à 14h dans le cadre du marché hebdomadaire.

Article 2 – La mesure est matérialisée par des signaux E9A complété d'un panneau additionnel "Sauf jeudi de 5h à 14 h"

Article 3 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent règlement sont abrogés.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

12. [-1.811.122] Règlement complémentaire de circulation routière – Rue Godart à Sivry – Priorité de passage.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation routière ;

Vu l'avis n°2026-127331 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'accorder la priorité de passage à la rue Godart par rapport aux voiries y aboutissant.

Article 2 – La mesure est matérialisée par des signaux B15 et B1.

Article 3 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent règlement sont abrogés.

13. [-2.075.7] Rapport annuel de rémunération 2026 des mandataires (Reporting 2025).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123 15, L2212 45, L6411 1, L6421 1 et L6451 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l’exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l’article L6421 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421 1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l’Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération 2026 relatif à l'année 2025 joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D’approuver le rapport de rémunération de 2026, relatif à l’année 2025, tel qu’annexé à la présente délibération.

Article 2 – De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

14. [-2.075.1.074.13] ASBL Mobilesem – Désignation d'un représentant communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-34 § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2026 d’adhérer à l'A.S.B.L. "MOBILESEM" en tant que membre de Catégorie C (Communes ou collectivités, en tant que personnes morales de droit public) ;

Vu les statuts de l’ASBL "MOBILESEM" dont le siège social est établi à 5600 Philippeville, Rue du Moulin n°181 ;

Considérant que chaque membre possède une seule voix, quel que soit le nombre de représentants ;

Considérant que les représentants des membres de catégorie C peuvent être des élus, des agents communaux ou paracommunaux (CPAS, PCS) ;

Considérant qu’il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l’ASBL "MOBILESEM" ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2026 de désigner Madame Magali SCHEPERS, échevine de la mobilité, en tant que représentante de la Commune de Sivry-Rance au sein de l'ASBL "MOBILESEM" ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d’Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation de Madame Magali SCHEPERS, échevine de la mobilité, en qualité de représentante communale auprès de l'ASBL "MOBILESEM".

15. Questions d'actualité.

Question 1 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal de groupe ACE, concernant la retransmission des réunions du conseil communal.

Réponse de Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre : Le Collège n'est pas contre l'installation d'un dispositif de retransmission des réunions du Conseil communal mais les échanges privés, en dehors des interventions publiques, ne peuvent être enregistrés. Il serait préférable d'installer une caméra d'ensemble et un microphone d'ambiance plus éloigné.

Question 2 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal de groupe ACE, concernant la rambarde au plan incliné de la salle de Montbliart n'est pas stable.

Réponse de Monsieur Quentin POUCET, échevin : Les services techniques reprendront contact avec la société qui a effectué l'installation de la rambarde.

Question 3 de Monsieur Laurent BORGNIEZ, Conseiller communal de groupe MIL, et de Monsieur Mathieu CHARLOTTEAUX, Conseiller communal de groupe ACE, concernant les soucis rencontrés avec les compteurs électriques intelligents qui déclenchent intempestivement suite à une diminution de l'ampérage ? Les personnes concernées vont-elles devoir demander un renforcement de leur compteur électrique ?

Réponse de Monsieur Alain LALMANT, échevin : Le jeudi 26 mars 2026, un directeur de service de l'AIESH a recalibré 600 compteurs sans prévenir, ni les abonnés, ni le Conseil d'administration. Alors que les anciens compteurs analogiques prévoyaient une certaine tolérance, les nouveaux compteurs intelligents sont calibrés pour délivrer maximum 15 ampères. Dès lors, certaines installations où la charge est mal répartie sur les trois phases mais est mise principalement sur une seule phase, ont disjonctés. Le problème devrait être résolu avant la fin de semaine. Toutefois, les personnes impactées sont invitées à signaler le problème à l'intercommunale et à entamer une procédure auprès du médiateur de la CWAPE.

Question 4 de Madame Ludivine PETIT, Conseillère communale du groupe MIL : Qu'en est-il concrètement des montants des primes communales relatives à l'isolation et autres aménagements de travaux dans les habitations privées ?

Réponse de Monsieur Alain LALMANT, échevin : Les montants de primes mentionnées sont bien corrects. Toutefois, l'octroi des primes communales est couplé avec l'octroi des primes de la Région wallonne. Cela permet de vérifier l'éligibilité des travaux concernés par les services techniques régionaux.



HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre - Président

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER